CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (95) 6

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE GARDE DES ENFANTS ET LE RÉTABLISSEMENT DE LA GARDE DES ENFANTS

(adoptée par le Comité des Ministres le 7 février 1995, lors de la 528e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Compte tenu de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants faite à Luxembourg le 20 mai 1980 et de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants faite à La Haye le 25 octobre 1980;

Reconnaissant que le droit de visite des parents constitue le corollaire normal du droit de garde;

Conscient qu'un délai peut survenir dans le rapatriement d'un enfant lorsqu'aucun des parents ne peut ou ne veut supporter les frais du rapatriement, et qu'en conséquence il peut arriver que l'enfant soit placé jusqu'à ce que le rapatriement intervienne;

Constatant que le principe 4 de la Recommandation n° R (91) 9 sur les mesures d'urgence concernant la famille dispose que les affaires concernant la famille devraient être portées sans délai devant les juridictions ou les autres autorités compétentes et traitées rapidement;

Convenant de la nécessité de résoudre les questions relatives au rapatriement des enfants le plus rapidement possible et dans l'intérêt supérieur des enfants,

Recommande que les gouvernements des Etats membres:

a. signent et ratifient la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants et la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le plus rapidement possible s'ils ne l'ont pas encore fait;

b. prennent toute mesure nécessaire aux niveaux national et international:

i. pour améliorer la mise en œuvre du droit de visite transfrontière auprès des enfants;

ii. pour assurer le retour rapide d'un enfant conformément à la décision d'un tribunal.